

SERVICE DES EAUX

Règlement du service de distribution de l'eau potable.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau

Article 3 : Définition du branchement

Article 4 : Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

Chapitre 2 – Les abonnements

Article 5 : Demande d'abonnement

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Article 8 : Abonnements ordinaires

Article 9 : Abonnements temporaires

Chapitre 3 – Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement – règles générales

Article 12 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Article 13 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Article 14 : Compteurs – vérifications

Chapitre 4 – Paiement des branchements

Article 15 : Paiement des fournitures d'eau

Article 16 : Frais de fermeture du branchement

Article 17 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Article 18 : Recouvrement

Chapitre 5 – Exécution du contrat – interruptions et restrictions de distribution

Article 19 : Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 20 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre 6 Dispositions d'application

Article 22 : Pénalités

Article 23 : Date d'application

Article 24 : Modifications du règlement

Article 25 : Clause d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Article 1 : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique.

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager alimenté en eau potable est redevable auprès du Service des Eaux d'un abonnement fixé par délibération qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie, est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux Services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Article 3 : Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour,

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Les propriétaires ou gérants peuvent faire installer à leurs frais des compteurs dans chaque logement. Les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. La mise en conformité éventuelle d'un branchement ancien est à la charge de l'abonné.

Article 4 : Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée et sont facturés au futur abonné, selon le barème du contrat en vigueur. Toutefois, les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné sur le domaine privé, sous réserve qu'il respecte les conditions techniques d'établissement des réseaux qui lui seront précisées par le Service des Eaux. Les travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la signalisation et la protection du chantier que pour la tenue des berges de la fouille ainsi que pour la tenue des remblais.

Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Service des Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

Entretien de la partie du branchement située en domaine privé

L'abonné doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour la préserver du gel. Il a en charge les dommages pouvant résulter de son existence ; en particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite du branchement. L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais, dans la limite d'une longueur de 2 mètres. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Dans tous les cas, le Service des Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc ... De plus, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou consécutifs au

gel. A l'occasion d'un renouvellement de branchement à l'initiative du propriétaire, le Service des Eaux peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et dans un regard de comptage. Cette opération constituant une mise en conformité, la construction du regard sera mise à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2 : LES ABONNEMENTS

Article 5: Demande d'abonnement.

Les abonnements sont souscrits soit :

par les propriétaires

par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas particulier des immeubles collectifs, il est précisé :

d'une part que la capacité de contracter les abonnements n'est reconnue qu'aux propriétaires ou syndics, s'il s'agit d'immeubles en copropriété et à eux seuls. Il ne sera, en aucun cas, consenti d'abonnement directement aux locataires ou aux copropriétaires de tels immeubles. D'autre part que les obligations d'exécution de travaux définies dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux ont pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande d'abonnement.

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an. Tout abonnement commencé est dû en entier, sans exception ni réserve. Au vu de la demande d'abonnement, la Commune notifie à l'abonné un exemplaire du présent règlement et du tarif en vigueur.

Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Un nouvel abonné autre qu'héritiers ou ayants-droits ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture, et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit, au Service des Eaux, de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à 6 mois de consommation.

Article 8 : Abonnements ordinaires.

Les tarifs applicables aux abonnés ordinaires sont fixés par le Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent :

une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
toutes les redevances légales et obligatoires,
une redevance pour location de compteur.

Article 9 : Abonnements temporaires.

La fourniture de l'eau sera gratuite pendant les travaux d'une construction neuve jusqu'à l'occupation des locaux, pour une durée maximum d'un an, à compter de l'ouverture des travaux. Il en va de même pour une transformation importante avec permis de construire si la maison n'est pas habitée pendant les travaux.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10: Mise en service des branchements et compteurs.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux, tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement - règles générales.

La responsabilité du Service des Eaux s'arrête après le collier de prise en charge ou en limite de propriété si le compteur n'est pas en limite de propriété. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 12. : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, pour ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant le compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur. A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

Article 13 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux, le plus rapidement possible. Si l'information ainsi fournie par l'abonné parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux demandera à l'abonné de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Service des Eaux pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi le Service des Eaux sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

Le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Lorsque le Service des eaux réalise un nouveau branchement, la protection contre le gel du compteur est assurée par ledit Service. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans

les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

Article 14 : Compteurs - vérifications.

L'abonné aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage. En cas de compteur défectueux (hors tolérance, celui-ci sera changé aux frais du Service des Eaux. L'abonné paiera une consommation en référence à la facture précédente). Si le coffret, le compteur, la vanne sont endommagés par dégradation extérieure, le remplacement sera facturé à l'abonné.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite sous peine de poursuites de droit. Par contre, le Service des Eaux pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 15 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au Service des Eaux dans les quinze jours suivant la réception de la facture. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification avec accusé de réception de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. Les frais de relance seront également à la charge de l'abonné. Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. En cas de difficultés financières, il est conseillé de s'adresser au S.G.C. de SARREGUEMINES pour assouplir les modalités de paiement ou à l'assistante sociale.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 16 : Frais de fermeture du branchement

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 17 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Article 18 : Recouvrement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Collectivité habilitée à faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits sont responsables solidairement et individuellement de toutes sommes dues.

CHAPITRE 5 : EXECUTION DU CONTRAT - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION

Article 19 : Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus. Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il assure l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur. La responsabilité du Service des Eaux ne peut être engagée pour interruption de la fourniture de l'eau :

- en cas d'exécution de travaux d'entretien, réparation ou amélioration des ouvrages,
- en cas de force majeure : gel, sécheresse, rupture de canalisation, coupure d'électricité ou toute autre cause considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes cas de force majeure.

Article 20 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et en limiter la consommation. En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux, ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte-tenu des variations saisonnières possibles, des différences éventuelles de traitement etc....

Article 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, des services techniques municipaux et des services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 : Pénalités.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire ou son Délégué, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23 : Date d'application.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 24 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de la facturation suivante. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 25: Clause d'exécution.

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de Reyersviller dans sa séance du 20 décembre 2023.

Le Maire